

VI

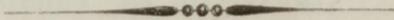
MÉMOIRE

ADRESSE

PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES,

A MESSIEURS LES MEMBRES

DU CONSEIL DES MINISTRES.

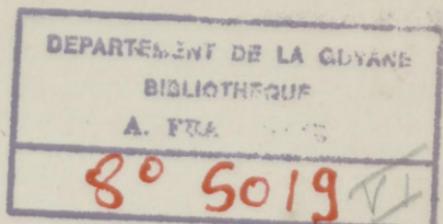


PARIS,

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56.

—
1842.



MÉMOIRE

PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES

DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PARIS

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE, 15

1912

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

BIBLIOTHÈQUE

A. YVES

8° 2017

Conseil des Délégués des Colonies.

MÉMOIRE

ADRESSÉ

PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES,

A MESSIEURS LES MEMBRES

DU CONSEIL DES MINISTRES.

MESSIEURS LES MINISTRES,

La détresse des colonies n'est ni contestée ni récente, et chaque jour ajoute au malaise de la veille.

Elles n'ont plus de revenu : car la valeur des produits ne couvre plus les frais de production ; — elles n'ont plus de crédit : car le crédit qui s'offre de lui-même aux industries prospères ou protégées se retire d'une industrie que tout conspire à précipiter vers sa ruine ; — elles ne peuvent pas fermer leurs ateliers et attendre : car l'ouvrier, qu'il travaille ou qu'il chôme, est

*

toujours à la charge du planteur ; — enfin, elles ne peuvent entretenir ni réparer : car les nécessités de la vie, l'intérêt de la dette contractée pour l'entretien des ateliers et l'accomplissement des prescriptions de la loi, non-seulement ont absorbé le peu que laissait le fisc, mais encore les ont forcées depuis longtemps de vivre sur leur capital. Elles sont à bout d'expédients. Le désespoir qui a éclaté au milieu des populations à l'annonce de l'ajournement de la loi des sucres, et la pensée sinistre de l'abandon du sol de la patrie pour demander à la terre étrangère une existence moins tourmentée, témoignent d'une situation devenue intolérable.

Cette détresse si réelle est, il faut le dire, messieurs les Ministres, l'effet d'une législation partielle et injuste.

Le système colonial constituait un droit exceptionnel, dont les charges étaient compensées par des avantages corrélatifs. D'une part, la France soumettait ses colonies au monopole de sa navigation, de son commerce et de son industrie ; d'autre part, elle leur réservait le privilège de son marché : c'était un contrat synallagmatique.

Les colonies sont restées assujetties aux clauses onéreuses du contrat : le transport de leurs produits est exclusivement réservé à la navigation métropolitaine ; elles sont tenues de les livrer

bruts, pour aliment au travail métropolitain; elles ne peuvent rien acheter que de l'industrie métropolitaine; elles ne peuvent rien vendre qu'au commerce métropolitain; le marché de la métropole est le seul qui leur soit ouvert, et elles sont forcées d'y verser la totalité de leurs produits. Les restrictions que subit l'industrie coloniale au profit de la navigation, du commerce et des manufactures de la métropole, sont impitoyablement maintenues, et le privilège du marché, qui en était l'équitable compensation, a été transporté aux concurrents métropolitains que la législation a suscités aux producteurs coloniaux : ceux-ci supportent les charges, ceux-là recueillent les avantages du système colonial (1).

L'injustice est flagrante. Elle ruine les colo-

(1) Les défenseurs du sucre de betterave, pour colorer l'usurpation du privilège colonial, disent que les colons ne supportent pas les charges générales de l'État, ne sont point soumis à l'impôt, n'acquittent pas celui du sang.

Il serait trop long de donner les explications et les chiffres qui démontreraient que les charges des Français des colonies sont plus lourdes que celles des Français de la métropole. Il doit suffire de rappeler que les colonies, qui contribuent pour une part fort large aux recettes indirectes de l'État, ne reçoivent en échange que six ou sept millions, consacrés exclusivement aux frais de garnison et d'occupation militaire. Il ne faut qu'ouvrir les budgets coloniaux pour s'assurer, d'ailleurs, que les colonies acquittent elles-

nies; elle appauvrit le trésor; elle nuit au commerce dont elle compromet les capitaux; elle réagit sur l'industrie et l'agriculture métropolitaines dont elle restreint les débouchés; elle provoque la décadence de la navigation au long cours, et fait obstacle au développement de la puissance navale de la France. Les colons français s'étaient de nombreux, de grands intérêts nationaux; ils invoquent le droit et la nationalité; ils ne réclament que l'application des règles de l'équité; ils ne demandent que justice, et

mêmes toutes les dépenses administratives inscrites en France au budget général.

Quant à l'impôt du sang, au lieu d'un chiffre fort minime de soldats que les colonies auraient à fournir pour contingent annuel, aux termes de la loi du recrutement et dans le rapport de leur population, tous les colons, sans exception, doivent le service militaire actif, de l'âge de seize ans à celui de cinquante, non pas seulement à l'intérieur et pour le maintien de l'ordre public, mais encore à l'extérieur et dans une guerre d'agression. Les milices existent en vertu d'anciennes ordonnances, toujours en vigueur, et d'après lesquelles les colons sont tous soldats, tous soumis aux rigueurs des règlements militaires, dès que les circonstances l'exigent. On semble avoir oublié que c'est avec les milices coloniales que la France avait étendu ses possessions transatlantiques. Nous ferons observer que *l'impôt du sang* ne se paye *en nature* qu'en temps de guerre, et nous rappellerons que le sang des milices coloniales a rougi tous les champs de bataille de l'Inde et du golfe du Mexique.

cependant, messieurs les Ministres, ils ont été toujours éconduits!

La législation de 1840 a eu pour objet de pondérer les prix de revient des deux industries. On peut affirmer aujourd'hui qu'elle s'égarait dans ses voies. Le but n'a point été atteint, et une année était à peine écoulée que le gouvernement le déclarait officiellement aux Chambres. D'ailleurs, la pondération, possible à établir sans doute, ne saurait être maintenue entre deux industries dont le produit est le même, mais dont l'origine et les conditions d'existence sont différentes. Le moindre progrès réalisé par l'une d'elles romprait l'équilibre : de là, crises alternatives, convulsions incessantes jusqu'à la mort de l'une ou de l'autre industrie, et peut-être de toutes les deux à la fois.

Quand la législation laisse la concurrence libre, elle ne prend aucune responsabilité; mais elle répond du résultat dès qu'elle intervient entre producteurs nationaux, et elle ne peut prétendre les conduire en lisière, sans les garantir de toute chute. Cependant la législation des sucres n'a point préservé les colonies de la ruine; elle les a dépouillées du seul avantage qui compensait leurs charges et les leur rendait supportables. Elles sont donc fondées à se plaindre et à réclamer la réciprocité sur laquelle reposaient les relations coloniales et métropolitaines.

Il faut le reconnaître tout d'abord, l'égalité de taxe ne rétablirait pas ces relations sur des bases équitables. Si les deux industries étaient frappées de la même taxe, il y aurait égalité sur ce point entre le sucre de canne et le sucre de betterave; mais toutes les restrictions du système colonial n'en continueraient pas moins à peser sur l'un sans compensation, et à profiter à l'autre sans les charges qui justifient seules les faveurs de la loi. L'augmentation du prix de revient résultant pour les colonies du système qui les régit serait toujours, et à leur préjudice, une prime pour le sucre de betterave. Il y aurait égalité de taxe, mais l'inégalité de conditions n'en subsisterait pas moins entre les deux industries nationales.

Personne n'a contesté que la préférence sur le marché métropolitain ne fût due aux produits coloniaux. Cette préférence a été universellement proclamée *le droit* des colonies : elle est en effet la conséquence nécessaire, obligée, du système colonial. La préférence admise *en droit* ne se réalise *en fait* que par une taxe différentielle au profit des produits qu'il s'agit de favoriser; et, nous ne saurions trop le redire, cette faveur, pour les colonies, est un *droit*, parce qu'elle est la compensation d'une charge.

Cependant, loin que la préférence sur le marché soit acquise à la sucrerie coloniale, c'est

au contraire la sucrerie métropolitaine qui en jouit par l'établissement de l'impôt en sens inverse des conditions que réclame l'exécution loyale du pacte colonial.

Une protection spéciale était due à l'industrie des colons, en raison des conditions exceptionnelles que la législation leur avait faites. Cependant la loi a permis qu'une industrie rivale se soit formée à l'abri même du système colonial; qu'elle en ait eu les avantages sans en supporter les charges; qu'elle se soit développée à l'aide d'une longue immunité de taxe, tandis que la sucrerie coloniale ployait sous le poids d'un impôt exorbitant. La loi permet encore que l'une soit protégée par une taxe différentielle à laquelle l'autre seule a droit. Le fait est accompli, dit-on, et, pour le perpétuer, on invoque la liberté d'industrie, oubliant que le fait ne s'est produit qu'à l'ombre du monopole, n'a grandi que par une incroyable immunité de taxe, et ne vit que d'un privilège usurpé.

Dans la question qui nous occupe, le fait de l'existence du sucre métropolitain est tout ce qui peut être rationnellement regardé comme accompli. Quelle en doit être la conséquence? Assurément, ce ne sera ni l'immunité, ni la préférence et la faveur, au détriment des autres industries nationales, et surtout d'une industrie semblable qui a précédé de plus d'un siècle.

La raison, la justice, le droit, conduisent irrésistiblement à l'égalité de conditions entre les deux sucres nationaux, et les colonies la réclament avant que leur ruine ne soit consommée.

C'est le *droit commun* de la France, en matière de commerce et d'industrie, qu'elles invoquent, s'il n'est plus possible de rendre au *droit exceptionnel* ses conditions primitives d'équité, qui sont aussi ses conditions nécessaires de vie.

La sucrerie métropolitaine ne saurait avoir rien de raisonnable à objecter, car les conditions d'existence de la sucrerie coloniale lui étaient connues quand elle s'est établie. Elle ne peut prétendre les changer à son profit, ou continuer à jouir gratuitement du privilège du marché, après en avoir dépossédé les colonies qui le payaient bien cher à la navigation, au commerce et aux manufactures de la métropole.

L'égalité de conditions, selon le droit commun invoqué par les colonies, comporterait :

- 1° *Égalité de tarif*;
- 2° *Faculté égale*, pour l'une et l'autre industrie, de livrer leurs produits au consommateur à un égal degré de perfectionnement ;
- 3° *Faculté égale* d'exporter leurs produits sur tous marchés et par tous pavillons ;
- 4° *Faculté égale* de consommer les produits étrangers, dans la limite et aux seules con-

ditions de la législation douanière de la métropole (1).

Cependant le Conseil des délégués ne saurait méconnaître que les colonies sont fondées dans l'intérêt des métropoles. On a pu dans un temps

(1) La faculté de consommer les produits étrangers dans les seules limites et aux seules conditions des lois de douane de la métropole aurait pour résultat de réduire le prix de revient du sucre colonial.

La faculté de perfectionner les produits coloniaux, et celle de les exporter sur tous marchés, par tous pavillons, offrirait aux producteurs colons un triple avantage :

Premièrement, les colonies iraient chercher à l'étranger l'écoulement de leurs produits, quand le marché national serait encombré. Elles livreraient directement, et à des conditions moins onéreuses, tout le sucre raffiné que la France exporte ; car elles travailleraient des matières qui n'auraient point subi une longue fermentation, qui n'auraient éprouvé aucun déchet, et qui n'auraient point déjà supporté des frais nombreux que l'on évalue d'ordinaire de 14 à 15 fr. par 50 kilog. de sucre.

Secondement, le sucre colonial, transporté par pavillon étranger, payerait un fret moins cher, et n'aurait point à acquitter des droits différentiels qui existent partout dans le but de favoriser la navigation nationale.

Troisièmement, le sucre que les colonies offriraient en échange des objets qu'elles recevraient donnerait un fret de retour aux spéculateurs étrangers, qui pourraient livrer leurs marchandises à des prix réduits, en raison des bénéfices d'une première opération.

Ces avantages sont incontestables, et c'est précisément la

en contester l'utilité. Aujourd'hui, la guerre des tarifs en révèle de nouveau l'importance, et les peuples dont la prospérité s'étend par le commerce se préoccupent sérieusement d'augmenter leurs établissements coloniaux, afin de se réserver des marchés où ils n'ont point à lutter contre la concurrence étrangère, et des débouchés qu'une loi de douane ne peut leur fermer. Mais le but serait manqué si les colonies étaient ruinées.

Les habitants des colonies françaises persistent à croire qu'il importe à la prospérité, à la grandeur de leur patrie, de conserver les anciennes relations coloniales. Les colonies n'ont point oublié d'ailleurs qu'elles ont été heureuses et florissantes, tant que le pacte qui les lie à la métropole a été loyalement exécuté, et ce n'est

défense de les réaliser qui constitue, pour les colonies, la partie onéreuse du pacte colonial.

Mais le droit d'exporter sur tous les marchés serait illusoire, s'il n'était donné que par bâtimens français. Il en serait ainsi du droit de consommer les produits étrangers, isolé de celui de livrer les produits coloniaux en échange. Le commerce procède toujours par double opération : il achète et il vend, il exporte et il importe; les bénéfices d'une opération réagissent sur l'autre, et permettent de faire des conditions plus avantageuses au double consommateur.

Ces détails, qui sont élémentaires, font connaître que les colonies n'auraient point à redouter la concurrence du sucre métropolitain à égalité complète de conditions.

pas volontairement qu'elles se décideraient à y renoncer.

Elles sollicitent avec instance, sur la question des sucres, une solution qui replace leur système commercial dans ses conditions d'équitable réciprocité. *Le Conseil des délégués des colonies demande expressément, en leur nom, comme le moyen le plus propre à concilier dans un principe de justice les intérêts coloniaux et métropolitains, la suppression des sucreries de betterave, sauf indemnité.*

Mais si les conditions du régime exceptionnel ne pouvaient plus être *récioproquement* accomplies, alors les colonies revendiqueraient *l'égalité de conditions* entre les deux industries nationales, c'est-à-dire l'application des règles de la législation générale en matière de commerce et d'industrie.

Vous le reconnaissez, MM. les Ministres, la question de tarif en soulève une de droit et de nationalité pour les colonies françaises.

Délibéré en Conseil, le 9 décembre 1842.

Membres composant le Conseil :

MARTINIQUE . . .	{	Baron Charles Dupin. Jollivet.
GUADELOUPE . . .	{	Comte de Chazelles. Desmirail.

BOURBON.....	}	Vice-amiral Baudin.
		Dejean de la Bâtie.
GUYANE.....		Favard.

Pour les membres du Conseil,

Le pair de France, grand officier de la Légion
d'honneur, président,

Baron CHARLES DUPIN.

